
		Commission scolaire English-Montréal English Montreal School Board
POLITIQUE :	PREMIERS SOINS	CODE : SS-1
Origine :	Services aux élèves	
Autorité :	Résolution 85-03-27-8.5	
Référence(s) :		

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. La Commission sera responsable du bien-être physique de l'élève qui a eu un accident ou qui est tombé soudainement malade à l'école ou au cours d'activités organisées par l'école. Cette responsabilité sera limitée et temporaire, étant restreinte au temps pendant lequel l'élève est sous la supervision de la Commission. Il faut donc conclure que, en cas de maladie ou d'accident sérieux, tout adulte qui est en charge de l'élève doit s'assurer que des soins d'urgence soient dispensés.
2. Tout le personnel sera encouragé à prendre des cours de premiers soins dans le but de lui permettre de gérer, dans l'immédiat, et aussi bien que possible, ce type de situation.
3. La Commission protégera légalement tous ses employés ou tout adulte travaillant à l'école qui, dans l'exercice de leurs/ses fonctions, doit administrer les premiers soins et/ou assurer le transport d'un(e) élève malade ou blessé (Voir Annexes A et B).
4. Les Services aux élèves informeront périodiquement la direction de l'école, les parents et les élèves des (a) limites de responsabilité en cas d'accident ou de maladie d'un(e) élève et (b) des procédures à suivre en cas d'accident ou de maladie.
5. Conformément à l'entente avec le Centre local de services communautaires (CLSC), chaque école fournira tout le matériel nécessaire à l'organisation et à la dispense de premiers soins.

 Commission scolaire English-Montréal English Montreal School Board		
PROCÉDURE :	PREMIERS SOINS	CODE : SS-1.P
Origine :	Services aux élèves	
Référence(s) :		

BUT

Établir des procédures reliées aux premiers soins dans les cas où un(e) élève a un accident ou tombe soudainement malade alors qu'il est à l'école ou au cours d'activités organisées par l'école.

OBJECTIFS

1. Favoriser le rétablissement de l'élève
2. Prévenir la détérioration de l'état de santé de l'élève en attendant l'administration de soins médicaux ou le transport à un centre de santé, en cas de besoin.
3. Expliquer les rôles et les responsabilités de tous les membres de la communauté scolaire.

DÉFINITIONS

1. **Premiers soins**
L'attention immédiate accordée à l'élève visant à remédier aux problèmes de nature physique, qu'ils soient causés par un accident ou autrement.
2. **Soins d'urgence**
L'attention immédiate accordée afin de remédier à des sérieux problèmes de nature physique, suite à un accident ou non, et qui requièrent aussi des soins médicaux.
3. **Trousse de premiers soins**
Le matériel requis pour administrer les premiers soins à l'élève blessé(e) ou malade et qui est fourni par l'école.

3. Parents

Lorsque les parents ou tuteurs sont mentionnés, les parents de familles d'accueil et tout autre adulte responsable d'un enfant sont acceptés comme équivalents.

RESPONSABILITÉ AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

1. Chaque direction d'école verra, dans les limites de ses ressources humaines et matérielles, à réserver un local qui pourrait adéquatement accommoder les élèves afin de leur permettre de récupérer d'un malaise temporaire ou d'attendre le transport à leur domicile, à une clinique médicale ou à un centre de santé (hôpital).
2. Chaque direction d'école s'assurera d'avoir suffisamment de trousse de premiers soins pour satisfaire les besoins normaux.
3. Chaque direction d'école s'assurera que les noms et les numéros de téléphone des parents de tous les élèves sont disponibles et facilement accessibles, en cas d'urgence.
4. La direction de l'école portera annuellement à l'attention des parents et des élèves la politique en matière de premiers soins de la Commission. Les informations données spécifieront l'étendue de la responsabilité de la Commission, en cas d'accident ou de maladie d'un(e) élève.
5. La direction de l'école, ou un adulte responsable, en l'absence de cette dernière, avisera aussi rapidement que possible la famille ou toute autre personne désignée de tout accident subi par un(e) élève.
6. L'administration de l'école maintiendra un dossier des rapports d'accidents ou de maladies des élèves et un rapport sur le moment et la nature des premiers soins administrés à l'école.
7. En cas d'élève du primaire, tous les efforts possibles seront déployés par les autorités de l'école pour qu'un adulte accompagne l'enfant à une clinique ou à l'hôpital.
8. Lorsque l'accident ou la maladie exige que l'élève soit transporté à la maison ou à l'hôpital, la direction de l'école s'assurera du transport de l'élève lorsque les parents ou les personnes autorisées par les parents ne sont pas en mesure de le faire. Dans ces circonstances, il sera demandé aux Services d'urgence, au 911, de transporter l'élève.

RESPONSABILITÉ DES PARENTS

1. Il sera demandé aux parents ou tuteurs de donner à l'administration de l'école toutes les informations pertinentes relatives à leur enfant (handicap, allergie, etc).

2. Les parents ou les tuteurs remettront à l'école le nom et le numéro de téléphone de la personne qui peut être rejointe, en cas d'urgence, ainsi que le numéro de carte d'assurance-maladie de l'élève.
3. Lorsqu'un(e) élève est blessé(e) ou malade, les parents devront, en toutes circonstances, prendre les dispositions nécessaires pour prendre en charge leur enfant aussitôt que possible.
4. Si les parents ne peuvent pas venir recueillir leur enfant, ils autoriseront l'école ou l'hôpital à envoyer l'enfant à la maison.
5. Les parents assumeront tous les coûts de transport de leur enfant, par ambulance ou taxi, de l'école à l'hôpital, à la clinique ou à la maison.

PROCÉDURE POUR LE TRANSPORT D'UN ÉLÈVE BLESSÉ OU MALADE

1. Aussitôt que l'accident ou la maladie survient, la personne en charge ou présente administrera les premiers soins à l'élève.
2. La direction de l'école ou la personne en charge appellera les parents ou la personne désignée pour les informer de la situation et pour leur demander de venir recueillir l'élève, si possible, afin de l'amener à un hôpital, une clinique ou à la maison.
3. Au cas où l'élève doit être transporté immédiatement à l'hôpital, et que les parents ne sont pas en mesure de venir à l'école pour recueillir leur enfant, l'école appellera un taxi ou une ambulance au 911. Le coût du transport sera à la charge des parents.
4. Dans ce cas, la direction de l'école devra communiquer avec les parents, ou la personne désignée, pour les mettre au courant des mesures qui ont été prises et pour les prier instamment de se rendre, le plus tôt possible, à l'hôpital ou à la clinique.
5. Le cas échéant, la personne qui accompagne l'élève blessé doit avoir le nom de l'élève, son adresse, son numéro de téléphone et le numéro de sa carte d'assurance-maladie afin de pouvoir répondre au questionnaire du bureau des urgences.
6. Le cas échéant, la personne qui accompagne l'élève peut quitter l'hôpital aussitôt que l'élève a été pris en charge par le personnel des urgences et que les parents ou tuteurs ont été contactés afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour assumer la supervision de leur enfant.
7. La responsabilité de ramener l'enfant à la maison après son traitement incombe à l'hôpital et aux parents ou tuteurs.

ANNEXE A**RESPONSABILITÉ CIVILE****ENTENTE COLLECTIVE - AEEM****5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE**

5-12.01

La Commission s'engage à prendre fait et cause pour tout(e) enseignant(e) (y compris l'enseignant(e) à la leçon et le/la suppléant(e) occasionnel(le) dont la responsabilité civile peut être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail lorsque l'enseignant(e) entreprend des activités expressément autorisées par la direction de l'école) et elle conviendra de ne pas faire de réclamations à l'enseignant(e) à cet effet, à moins qu'une Cour de justice, ne l'ait trouvé(e) coupable de négligence grossière ou de faute grave.

5-12.02

Aussitôt que la responsabilité de la Commission a été établie par une Cour de justice, la Commission indemniserà chaque enseignant(e) pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction d'effets personnels qui, par leur nature, sont normalement utilisés et apportés à l'école, à moins que l'enseignant(e) n'ait fait preuve de négligence grossière qui a été établie par une Cour de justice. Cependant, dans le cas de vol dû à une effraction ou une destruction due au feu ou à un cas fortuit, la Commission indemniserà l'enseignant(e) même si la responsabilité légale de ce dernier/cette dernière n'a pas été établie. Au cas où une telle perte, vol ou destruction est déjà couvert par l'assurance détenue par l'enseignant(e), la compensation payée sera égale à la perte réellement encourue par l'enseignant(e).

Entente collective des professionnel(le)s (CEO - BPA et ACM) 1989-1991

Article 9-7.00

La Commission s'engage à prendre fait et cause pour tout(e) professionnel(le) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail lorsque le/la professionnel(le) entreprend des activités expressément autorisées par l'autorité compétente) et elle conviendra de ne pas faire de réclamations au/à la professionnel(le) à cet effet, excepté dans le cas de faute grave ou de négligence grossière de la part du/de la professionnel(le) lorsqu'il/elle a été trouvé(e) coupable de ces infractions par un tribunal.

Article 9-7.02

Aussitôt que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par cette dernière ou qu'elle a été établie par un tribunal, la Commission indemniserà chaque professionnel(le) pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction d'effets personnels qui, de par leur nature, sont normalement utilisés ou amenés au travail, à moins que le/la professionnel(le) n'ait fait preuve de négligence grossière ; au cas où une telle perte, vol ou destruction est déjà couvert par l'assurance détenue par le/la professionnel(le), la compensation payée sera égale à la perte réelle encourue par le/la professionnel(le).

Article 9-7.03

Le/la professionnel(le) aura le droit d'adjoindre, à ses propres frais, son propre avocat à l'avocat choisi par la Commission.

Entente collective pour le personnel de secrétariat des écoles (CEQ - USOP) 1989-1991

Article 5-8.01

La Commission s'engage à prendre fait et cause pour tout employé(e) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'employé(e).

Article 5-8.02

La Commission s'engagera à indemniser l'employé(e) de toute responsabilité imposée par un jugement final pour perte ou dommages résultant de gestes posés, autres que dans les cas de faute grave ou de négligence grossière, par l'employé(e), dans l'exercice de ses fonctions d'employé(e) ou en appliquant l'article 5-8.05 en tant qu'employé(e), mais seulement jusqu'au montant pour lequel l'employé(e) n'est pas déjà indemnisé par une autre source, à condition que :

- a) l'employé(e) ait donné à la Commission, dès que raisonnablement possible, par écrit, un avis circonstancié des faits concernant toute réclamation qui lui est faite;
- b) l'employé(e) n'ait admis aucune responsabilité quant à cette réclamation;
- c) l'employé(e) cède à la Commission, jusqu'à concurrence du montant de la perte ou du dommage assumé par elle, ses droits de recours contre les tiers et qu'il ou elle signe tous les documents requis par la Commission à cette fin.

Article 5-8.03

L'employé(e) aura le droit d'adjoindre, à ses propres frais, son propre avocat à l'avocat choisi par la Commission.

Article 5-8.04

Aussitôt que la responsabilité civile de la Commission est admise ou établie par un jugement final, la Commission indemniserá l'employé(e) pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de ses effets personnels qui sont normalement utilisés pour l'exercice de ses fonctions d'employé(e) à la demande de la Commission, excepté dans le cas de faute grave ou de négligence grossière de la part de l'employé(e). Au cas où l'employé(e) détient une police d'assurances qui couvre la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de ces effets personnels, la Commission ne paiera à l'employé(e) que l'excédent de la perte actuelle encourue après que la compensation ait été payée par l'assureur.

Article 5-8.05

L'article 5-8.01 s'appliquera à tous les cas où un(e) employé(e) qui, par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est amené(e) à administrer les premiers soins à un(e) élève ou à un(e) employé(e).

Entente collective - Section Local 800 de la FTQ - Personnel de soutien 1989-1991

5-8.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-8.01 La Commission s'engage à prendre fait et cause pour tout employé(e) dont la responsabilité pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'employé(e).

Article 5-8.02

La Commission convient d'indemniser l'employé(e) de toute obligation qu'un jugement lui impose en raison de la perte ou dommage résultant d'actes, autres que ceux de faute lourde ou de négligence grossière, posés par l'employé(e) dans l'exercice et dans les limites de ses fonctions d'employé(e), mais jusqu'à concurrence seulement du montant pour lequel l'employé(e) n'est pas déjà indemnisé par une autre source, pourvu :

- a) que l'employé(e) ait donné, dès que raisonnablement possible, par écrit, à la Commission, un avis circonstancié des faits concernant toute réclamation qui lui est faite;
- b) qu'il ou elle n'ait admis aucune responsabilité quant à cette réclamation;
- c) qu'il ou elle cède à la Commission, jusqu'à concurrence du montant de la perte ou du dommage assumé par elle, ses droits de recours contre les tiers et qu'il ou elle signe tous les documents requis par la Commission à cette fin.

Article 5-8.03

L'employé(e) aura le droit d'adjoindre, à ses propres frais, son propre avocat à l'avocat choisi par la Commission.

Article 5-8.04

Aussitôt que la responsabilité civile de la Commission est admise ou établie par un tribunal, la Commission indemniserá l'employé(e) pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens lui appartenant et normalement utilisés pour l'exercice de ses fonctions d'employé(e) à la demande de la Commission, sauf dans le cas de faute lourde ou de négligence grossière de la part de l'employé(e). Dans le cas où l'employé(e) détient une police d'assurance couvrant la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de ces biens, la Commission ne versera à l'employé(e) que l'excédent de la perte réelle après la compensation versée par l'assureur.

Article 5-8.05

Seul(e) l'employé(e) dont la classe d'emploi le prévoit peut être tenu de prodiguer les premiers soins à un(e) élève ou à toute autre personne malade ou blessée.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, la Commission peut affecter à cette tâche un(e) employé(e) qui l'accepte.

Les dispositions de cet article s'appliqueront à tous les cas où un(e) employé(e) prodigue sur les lieux de travail les premiers soins à un(e) élève ou à toute autre personne recevant une rémunération de la Commission.

ANNEXE B

DEVOIRS DE L'ÉDUCATEUR

1. En vertu de l'article 1050 du Code Civil, les parents assument la responsabilité de leurs enfants mineurs. Cependant, Nadeau dans son « Traité de la responsabilité civile », page 315, souligne que les enseignant(e)s agissent à la place des pères et des mères pendant la période de temps où les enfants sont à leur charge. Cette délégation de pouvoir paternel impose aux enseignant(e)s une obligation de supervision adéquate des actes des élèves et elle est sujette à la responsabilité civile.
2. Il est important de mentionner que la jurisprudence a spécifié que la notion d'enseignant(e)s inclut les enseignant(e)s d'école, les directions d'école, les superviseurs, ainsi que les personnes qui, à un moment donné, ont la garde d'élèves, quel que soit le type d'activité ⁽¹⁾.

Responsabilité civile du personnel et obligations ⁽²⁾

« Lorsqu'un enfant subit des blessures sérieuses et qu'il y a des raisons de croire que tout délai prolongé ne peut qu'aggraver la situation, le membre du personnel de l'école qui a la responsabilité de l'enfant a l'obligation de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour traiter cette situation. De plus, toute omission d'agir dans de telles circonstances impliquerait plus vraisemblablement sa responsabilité.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, une personne commet une erreur de jugement, cette erreur ne lui sera pas imputée puisque sa responsabilité n'est normalement affectée qu'en cas de négligence seulement. »

⁽¹⁾ Tiré d'un avis légal donné par M. Ménard, conseiller légal de la Fédération des principaux.

⁽²⁾ Directeur du contentieux M.A.S. par Robert Bissonnette, avocat.